

DECISION N°2018-0752/ARCOP/ORD

sur recours du groupement TRANSCO SARL/ICO - BATIMEX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-011/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'aliments bétail au profit de la Direction Générale des Productions Animales (DGPA) du MRAH (lots 2, 3, 4, 5 et 6).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 octobre 2018 du groupement TRANSCO SARL – ICO - BATIMEX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs T. Georges BATINAN et Anicet TANGAHIRI, représentant le groupement TRANSCO SARL/ICO-BATIMEX ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Koumbou DIBLONI et Monsieur R. Nicaise KABORE, Agents DMP/MRAH ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Messieurs Mamadou TRAORE et Aboubacar SISSOKO, respectivement RAF et Chef Comptable du Groupe SODEM (lot 02) ;
 - Monsieur Joseph COMPAORE, Agent du Groupement Martin Pêcheur SARL-Diinda Service (lot 03);
 - Madame Emouan BASSOLE et Monsieur Boukary OUARMA, Agents de CGB SARL (lot 04) ;
 - Messieurs Alidou SAVADOGO et Assinen OUEDRAOGO, représentants de SBCD SARL (lot 05) ;
 - Mesdames Aïcha KABORE et Wendyam Djelika KOROGO, Monsieur Ismaël OUEDRAOGO, respectivement Gérant, Comptable et Responsable des Marchés Publics de FASO GRAIN (lot 06) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-011/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'aliments bétail au profit de la Direction Générale des Productions Animales (DGPA) du MRAH (lots 02, 03, 04, 05 et 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2416 du vendredi 05 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 octobre 2018 ; que le groupement TRANSCO SARL – ICO - BATIMEX a saisi l'ORD par lettre en date du 09 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-011/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'aliments bétail au profit de la Direction Générale des Productions Animales (DGPA) (lots 02, 03, 04, 05 et 06) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement TRANSCO SARL – ICO- BATIMEX non conforme au lot 02 pour chiffre d'affaires insuffisant et aux lots 03, 04, 05, 06 pour absence de marché similaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que concernant le lot 02, le dossier a exigé au point 5.1 des données particulières de disposer d'une ligne de crédit de 60 000 000 FCFA et un chiffre d'affaires annuel moyen durant les cinq dernières années égal au moins à 500 000 000 FCFA ; que pour ce faire, le groupement a fourni un chiffre d'affaires égal à 2 471 602 020 FCFA ; que par ailleurs, la proposition financière du Groupe SODEM lue le jour du dépouillement, s'élevait à 324 500 000 FCFA HT ; qu'à la publication des résultats, ce montant a changé et est devenu 266 090 000 FCFA HT et le moins disant sans aucune logique de correction ;

qu'aux lots 3, 4, 5 et 6, le groupement a fourni conformément au point 5.1 plus d'un marché similaire en vue de prouver son expérience technique dans le domaine ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 5.2.c des instructions aux candidats du dossier standard relatif aux travaux, objet de l'arrêté n°2018-055/MINIFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards d'appel à concurrence, requiert un chiffre d'affaires moyen au maximum des trois (3) derniers exercices ou à partir de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire ;

considérant que le requérant soutient que son offre satisfait aux exigences réglementaires ; que c'est à tort, que la CAM a écarté son offre ;

considérant que la CAM soutient que le dossier a requis des soumissionnaires un chiffre d'affaires moyen des cinq dernières années d'un montant de 500 000 000 pour le lot 02 ; que le chiffre d'affaires moyen des 05 dernières années fourni par le requérant est inférieur au montant demandé ; qu'également le dossier a requis de faire la preuve d'un marché similaire par lot ; que sur ce point, le requérant n'a pas satisfait à cette exigence ; que l'ensemble des marchés fournis par le requérant ne rentrent pas dans la période demandée ; que pour ceux qui sont conformes soit deux marchés, ont été repartis aux lot 01 et 02 où le requérant respectivement n'est pas moins disant et n'a pas le montant du chiffre d'affaires requis ; que ces références ne peuvent plus être pris en compte dans un autre lot ; que par ailleurs, le moyen soulevé par le requérant contre l'offre de l'attributaire n'est pas avéré ;

considérant que l'attributaire du lot 02, le groupe SODEM, soutient que son offre financière est de 324 500 000 en TTC contrairement aux affirmations du requérant ; que le montant présenté dans la page de publication est en HTVA ; que l'attributaire au lot 04, CGB Sarl, estime que le seul document de référence dans le cas d'espèce étant le DAO, il souhaite que l'appréciation de la conformité des offres soit faite conformément aux termes de celui-ci ; que les marchés similaires ont été demandés par lots ; que toute carence doit entraîner le rejet de l'offre ;

considérant que les autres attributaires n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la réglementation a requis un chiffre d'affaires moyen des trois (03) derniers exercices au maximum et deux (02) marchés similaires maximum au cours des trois derniers exercices ; que les exigences du présent DAO, constituent une violation de cette limitation établie dans les dossiers standard d'acquisition ; que donc, il invite la CAM à se conformer l'article 5.2.c suscité pour l'appréciation de la conformité du requérant sur ce point ; qu'également, les marchés similaires fournis par le requérant, sont suffisants conformément aux textes en vigueur ; que c'est à tort, que l'offre du requérant a été écartée sur ces fondements ; que cependant, le moyen soulevé par le requérant relativement à une prétendue variation de l'offre de l'attributaire du lot 02 n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur les motifs retenus contre l'offre du requérant et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement TRANSCO SARL/ICO-BATIMEX est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement TRANSCO SARL/ICO - BATIMEX est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-011/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'aliments bétail au profit de la Direction Générale des Productions Animales (DGPA) du MRAH (lots 02, 03, 04, 05 et 06) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 octobre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO